



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Belfort, le 7 janvier 2015

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Nos réf. : UTNFC/SPR/GV/CI 2015 - 0105A

Affaire suivie par : **Gérald VIENNET**  
gerald.viennet@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 84 58 82 17 – Fax : 03 84 58 82 07

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



**Société VON ROLL France**  
**ÉTABLISSEMENT SAMICA à VALDOIE**



**Demande d'autorisation d'exploiter en régularisation  
des installations de fabrication de papier mica**



Rapport de présentation au Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et  
Technologiques



**Rapport de l'inspection des Installations Classées**

## I. - Présentation de la demande

Par demande déposée le 15 mai 2009 à la Préfecture du Territoire de Belfort et complétée les 10 juin 2010, 19 avril 2011 et 25 avril 2012, la Société VON ROLL France, dont le siège social est au 27 Faubourg de Belfort – 90101 DELLE, sollicite l'autorisation d'exploiter une quatrième chaîne de trituration en plus des 3 chaînes de fabrication de papier mica fonctionnant au bénéfice des droits acquis dans son établissement SAMICA de VALDOIE. Dans la mesure où cette quatrième chaîne de fabrication a été mise en place dans le courant de l'année 2010, la dernière version est une demande d'autorisation d'exploiter en régularisation.

### 1.1. - Implantation

L'établissement SAMICA est implanté à l'Ouest de la commune de VALDOIE, dans un méandre de la Savoureuse, au 9 avenue Charpentier (Cf. Plan de situation de l'établissement en Annexe 1 de ce rapport).

L'établissement comprend, au centre du site d'environ 2,4 ha, deux bâtiments, en forme de L, de production et de stockage des matières premières et des produits finis.

Au nord de ces bâtiments se trouve un autre bâtiment abritant les services administratifs et les activités annexes de maintenance, garage, station de pompage d'eau.

La partie Sud du site est occupée par les installations de traitement des effluents (lagunes et installations de traitement des eaux par floculation, décantation, filtration). L'exploitant nomme ces installations de traitement, l'installation physico-chimique.

### 1.2. - Historique

Cet établissement industriel « SAMICA » existant depuis la fin des années 1940 est connue de l'inspection des installations classées depuis le 9 juillet 1975, date à laquelle la société U.D.D.-F.I.M. a obtenu un récépissé de déclaration :

- pour les installations de tamisage de mica classable à cette époque sous la rubrique n° 89 bis relative au broyage, criblage, tamisage mécanique des minéraux naturels, les critères de classement étant la distance entre l'installation et le périmètre d'agglomération ou un immeuble occupé par des tiers et le fait que le traitement se fasse par voie humide ;
- pour les compresseurs d'air sous la rubrique n° 33 bis.

En 1998, U.D.D.-F.I.M. a déposé un dossier par lequel elle a déclaré à l'administration l'exploitation d'installation de combustion, d'installation de compression et l'utilisation de substance radioactive.

Un récépissé lui a alors été délivré en date du 17 novembre 1998 pour ces installations classées à ce moment là sous les rubriques n° 2910.A.2, 2920.2.B et 1720.3.B de la nomenclature des installations classées.

Dans ce dossier de 1998, U.D.D.-F.I.M. avait également repositionné ces trois lignes existantes de traitement du mica vis-à-vis de la rubrique n° 2515, car le décret n° 93-1412 du 29/12/1993 avait supprimé la rubrique n° 89bis au profit de la rubrique n° 2515, dont le critère de classement est la puissance installée des installations fixes de l'installation.

Dans ces conditions, il est acté que les trois lignes de traitement du mica étaient dès lors soumises à autorisation sous la rubrique n° 2515 (puissance des 3 lignes de 453 kW) et fonctionnaient au bénéfice des droits acquis.

Le 27 novembre 2001, un récépissé de changement de raison sociale a été délégué à la société VON ROLL ISOLA France, pour l'établissement « SAMICA ».

### 1.3. - Activité exercée

Cet établissement « SAMICA » est spécialisé dans la fabrication de papier mica obtenu à la suite de deux étapes principales :

- la fabrication de la « pulpe » de mica (nom donné à la suspension dans l'eau de paillettes de mica de dimension inférieure à 2 mm et d'épaisseur comprise entre 10 et 100 microns) ;
- la fabrication du papier mica sans liant, conditionné en bobines.

L'élaboration de la pulpe à partir des clivures de mica naturel brut (silicate d'aluminium et de potassium) est effectuée sur ce site à partir de trois procédés distincts :

- le procédé hydromécanique, qui produit des pulpes « non calcinées » ;
- le procédé thermochimique, qui produit des pulpes « calcinées » ;
- le procédé thermomécanique, qui produit des pulpes « calcinées ».

Jusqu'en 2010, chacun de ces 3 procédés faisait l'objet d'une ligne de traitement sur le site de VALDOIE.

A partir de tours de stockage ou de cuiviers intermédiaires dans lesquels sont stockées les pulpes « calcinées » et « non calcinées » produites, celles-ci sont après épuration et ajustement de la concentration de la pulpe, envoyées sur l'une des deux machines à papiers (M1 ou M2).

L'établissement SAMICA de VALDOIE fabrique uniquement des papiers sans liants, c'est-à-dire qu'à aucun moment le processus de fabrication ne fait intervenir des additifs ou des agents de liaison pour assurer la cohésion des paillettes de mica, les paillettes étant exclusivement maintenues entre elles par les forces de contact et les liaisons O-H.

Il est à noter que dans le procédé thermochimique, la clivure de mica après déshydratation partielle dans un four chauffé à plus de 500 C° fait l'objet, pour faciliter l'exfoliation et le fractionnement d'une trempe dans une solution basique d'eau additionnée de bicarbonate de soude. La suite du procédé (fragmentation des clivures en paillettes, classification, passage sur un épaisseur pour augmenter la concentration, stockage de la pulpe) nécessite une solution aqueuse neutre. La neutralisation s'opère à base d'acide sulfurique.

Avant la mise en place de la quatrième ligne de trituration, la capacité de production de cet établissement était de 1200 tonnes/an en travaillant en continu 24h/24 et 7j/7.

### 1.4. - Présentation du projet

Par demande déposée le 15 mai 2009 à la Préfecture du Territoire de Belfort et complétée les 10 juin 2010, 19 avril 2011 et 25 avril 2012, la Société VON ROLL France sollicite l'autorisation d'exploiter une quatrième chaîne de trituration en plus des 3 chaînes de fabrication de papier mica en service dans son établissement SAMICA de VALDOIE. Ce dossier a été déposé en application de l'article R. 512-33-II-2<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement, considérant que le projet constitue une modification substantielle des conditions d'exploitation (augmentation de plus de 40 % de la puissance de traitement sans optimisation ou modernisation significative du procédé et entraînant une augmentation de 25 % de la consommation d'eau).

Au moment du dépôt de la demande initiale en mai 2009, le dossier était justifié par la nécessité de mettre en place une quatrième ligne de trituration du mica pour augmenter la productivité du site de VALDOIE et de pouvoir augmenter en cas de besoin le volume de production. En effet, avec cette quatrième ligne, la capacité de production passe à 1650 tonnes/an en travaillant en continu 24h/24 et 7j/7

**Il a été constaté, au cours d'une inspection en date du 4 juillet 2011, que la quatrième ligne de tamisage était en fonctionnement depuis 2010. La dernière version de la demande intervient donc comme une demande de régularisation de cette quatrième chaîne de fabrication de papier mica (qui fonctionne comme la ligne 1 sur le procédé hydromécanique).**

En 2011, la production a atteint 1465 tonnes/an en travaillant en continu 24h/24 et en concentrant la production sur 5 jours par semaine, justifiant a posteriori, l'exploitation de cette nouvelle installation pour satisfaire à la demande du marché.

## 1.5. - Situation de l'établissement au regard de la législation des Installations Classées

Il est à noter que par rapport à la situation déclarée par l'exploitant en novembre 1998 et ayant conduit au récépissé de déclaration du 17 novembre 1998, :

- la société a supprimé 2 chaudières à eau surchauffées (si bien que le seuil de déclaration n'est à présent plus atteint pour la rubrique n° 2910),
- les compresseurs d'air ne sont plus soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement depuis la modification de la nomenclature par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010,
- la société n'utilise plus de sources scellées depuis novembre 2005.

Dès lors, les seules installations dont les critères de classement dépassent les seuils des rubriques de la dernière version de la nomenclature des installations classées sont, mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS A D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	<b>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</b>	Installations de tamisage du mica présentant : - ligne 1 : 138 kW - ligne 2 : 158 kW - ligne 3 : 157 kW - ligne 4 : 196 kW  Ces installations ne tamisent pas de déchets non dangereux inertes	Puissance thermique maximale de l'installation	550	kW	649	kW

Ces installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, pour la rubrique n° 2515, qui détermine un rayon d'affichage de 2 km.

Les communes concernées sont les communes de BELFORT, CRAVANCHE, EVETTE-SALBERT, OFFEMONT, SERMAMAGNY et VALDOIE.

## II. - Instruction administrative de la demande

### 2.1. - Recevabilité et avis de l'autorité environnementale

Le dossier dans sa version finale du 25 avril 2012 a été jugé complet et recevable le 9 juillet 2012 par l'inspection des installations classées.

L'avis de l'autorité environnementale a été formulé le 25 juillet 2012 par Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, et a été notifié à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort le 27 juillet 2012. Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique.

Cet avis indique notamment que :

- la mise en place de la quatrième ligne de traitement n'entraîne pas de construction de nouveaux bâtiments, et n'engendre pas de destruction de milieux naturels,
- la caractérisation des milieux naturels et zones humides situés à proximité du projet est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude, cette zone étant située dans une zone industrielle périurbaine,
- l'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Le dispositif de suivi retenu mérite d'être davantage précisé dans ses modalités concrètes d'application au cours de la phase d'instruction, en particulier sur les thématiques nuisances sonores – mesures en zones à émergence réglementée - , prélèvement d'eau.

## 2.2. - Déroulement de l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique a été prononcée par arrêté préfectoral n° 2012262-0001 du 18 septembre 2012. Elle s'est déroulée du 8 octobre 2012 au 9 novembre 2012 inclus.

L'avis au public a été affiché sur le site (une affiche visible de la voie publique et une à l'intérieur de l'usine), dans les placards d'affichage en Mairie de BELFORT, CRAVANCHE, EVETTE-SALBERT, OFFEMONT, SERMAMAGNY et VALDOIE comme le Commissaire Enquêteur l'atteste dans son rapport. De plus, les Maires de ces 6 communes ont chacun signé le 10 novembre 2012 un certificat d'affichage.

L'avis d'enquête a été également publié dans deux journaux locaux au moins :

- le 21 septembre et le 9 octobre 2012, dans les annonces légales de «L'Est Républicain»
- le 21 septembre et le 11 octobre 2012, dans les annonces légales de «Le Pays».

Lors de l'enquête, seuls 3 habitants (de deux familles) de VALDOIE, voisins du site, ont porté des observations au registre d'enquête. Elles ont été complétées par un courrier remis au commissaire enquêteur par une des familles ayant porté des observations au registre.

Ces observations portent sur les thématiques suivantes :

- stockage de mica à l'extérieur et désagréments générés,
- nuisances sonores générées par les bruits de fonctionnement et les alarmes,
- manque de communication sur les travaux occasionnels réalisés sur le site.

Après l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a remis au pétitionnaire le 13 novembre 2012 le procès verbal de fin d'enquête récapitulatif d'une part des observations portées et annexées au registre d'enquête et d'autre part de son propre questionnement.

Après avoir analysé le dossier et le mémoire en réponse de l'exploitant daté du 20 novembre 2012, le Commissaire Enquêteur a émis à la demande présentée un **avis favorable assorti** :

- **d'aucune réserve expresse,**
- **d'une recommandation** : « *Je recommande que l'entreprise établisse un véritable plan de communication avec le voisinage, permettant de lever les éventuelles ambiguïtés.* »

## 2.3. - Consultation des services

L'enquête publique se déroulant après le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Sites), les nouvelles dispositions des articles R.512-14 et R.512-21 du Code de l'Environnement s'appliquent.

La demande a été communiquée pour avis, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) dans les conditions prévues par l'article L.512-6 du Code de l'Environnement.

Les services suivants ont été informés de la demande d'autorisation :

- Direction Départementale des Territoires,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France,
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Territoire de Belfort.

Au regard des enjeux du projet l'avis sur le projet des services suivants ont été sollicités :

- Direction Départementale des Territoires,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France,
- Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Territoire de Belfort.

La Direction de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 15 octobre 2012 indique :  
 « VALDOIE est incluse dans les aires géographiques des AOC Munster, gruyère et de l'IGP Emmenthal français Est-Centra.  
 Néanmoins, le projet se situe en périphérie du tissu urbain de Valdoie dans un secteur sans activité agricole. Par conséquent, l'INAO n'émet pas d'opposition au projet tel que présenté. »

La Direction Départementale des Territoires en date du 22 novembre 2012, service urbanisme émet les remarques suivantes :

- Urbanisme : le présent dossier ne présente pas d'impact en termes d'urbanisme.
- Biodiversité :
  - le site a une sensibilité environnementale très faible, indépendamment du volet « eau » traité par ailleurs ;
  - l'opération dont la régularisation est demandée n'impliquant aucune modification du bâti ni de l'emprise au sol, elle n'était donc aucunement susceptible d'entraîner la destruction d'un milieu naturel : l'impact sur les milieux naturels est donc insignifiant ;
  - compte-tenu de la distance des sites NATURA 2000 et de l'absence de vecteur de transmission d'une éventuelle atteinte, l'opération n'est pas davantage susceptible d'avoir une incidence significative sur leurs objectifs de conservation.
- Bruit des infrastructures de transports terrestres :
  - l'installation n'est pas concernée par la réglementation relative au bruit des infrastructures de transports terrestres, d'une part, car il ne s'agit pas d'un bâtiment sensible et, d'autre part, car elle n'est pas située dans l'empreinte sonore de la RD 465.
  - les éléments du dossier permettent de constater que la mise en place de la quatrième ligne de trituration n'entraîne pas de modification des trafics existants sur les axes routiers du secteur d'étude.
- Déchets inertes : une partie des déchets produits par l'installation est constituée de boues de mica, déjà stockées actuellement au sein de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) d'Argiesans. Le dossier présente les résultats conformes des analyses des boues effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable prescrite à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux ISDI.
- Risques :
  - le terrain exploité par SAMICA est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise, approuvé par arrêté préfectoral n° 1602 du 14 septembre 1999. Ce risque est pris en compte dans le dossier en pages 51-52, 90 et 190-191.
  - le risque sismique est abordé page 190 mais se réfère à l'ancien zonage : une actualisation doit être réalisée. La nouvelle norme EUROCODE 8 devra être prise en compte en cas de construction nouvelle.
  - Une partie du territoire de la commune de VALDOIE est concernée par un aléa faible et un aléa moyen concernant le risque de retrait-gonflement des argiles. En cas de construction, ce risque devra être pris en compte afin d'éviter tout désagrément sur les futures constructions (mises en œuvre de dispositions constructives adaptées à la prévention de ce phénomène).
- Consommation d'eau et continuités écologiques :
  - le process de l'ICPE nécessite un prélèvement de 753 000 m<sup>3</sup>/an d'eau dans la Savoureuse. Même si 752 000 m<sup>3</sup>/an sont rejetés un peu plus bas à l'aval du prélèvement, l'ouvrage de prélèvement devra respecter le débit minimal garantissant en permanence la vie aquatique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (article L. 214-18 du code de l'environnement). Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (4,38 m<sup>3</sup>/s à Belfort). Ainsi, à partir du moment où le débit de la Savoureuse serait inférieur à 0,438 m<sup>3</sup>/s, le prélèvement ne sera plus autorisé. Le dossier mentionne ce point page 141 sans préciser de solutions en cas d'étiage.
  - l'entreprise doit prévoir un aménagement du barrage actuel avec un dispositif facilitant la « continuité écologique » conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

La Directrice des services du cabinet de la Préfecture indique en date du 25 septembre 2012 que « ce dossier n'appelle aucune observations particulières de la part de ses services (dont le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) et qu'ils n'émettent donc aucune objection à la demande formulée ».

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours indique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 qu'elle n'a pas de remarques particulières à formuler.

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France, indique en date du 28 septembre 2012 qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler et qu'il est favorable à la demande.

L'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Territoire de Belfort indique en date du 15 octobre 2012 que la société SAMICA ayant répondu point par point à ses remarques initiales portant sur les rejets atmosphériques, la prise en compte du risque légionelles, les conditions acoustiques et l'impact des rejets sur la Savoureuse, elle émet un avis favorable à la demande présentée.

#### **2.4. - Avis des conseils municipaux et autres avis**

Ont été consultés en application de l'article R.512-20 du Code de l'Environnement les conseils municipaux des communes touchées par le rayon d'affichage de 2 km, à savoir les communes de BELFORT, CRAVANCHE, EVETTE-SALBERT, OFFEMONT, SERMAMAGNY et VALDOIE. .

Les Conseils Municipaux des communes de SERMAMAGNY et de VALDOIE donnent un avis favorable concernant l'enquête susvisée lors des délibérations respectivement du 20 novembre 2012 et du 3 décembre 2012.

Les autres conseils municipaux n'ont pas émis d'avis.

L'établissement ne dispose pas de CHSCT.

### **III. - Avis et propositions de l'Inspection des Installations Classées**

De l'examen du dossier et des différents avis exprimés sur cette affaire, le fait que la mise en place d'une quatrième ligne de traitement ne génère pas de modification des bâtiments existants, entraîne l'absence ou la quasi-absence d'impact sur la biodiversité et le paysage. De plus, ce projet ne produit pas de nuisances supplémentaires en termes notamment de déchets, trafic routier, émissions lumineuses, odeurs.

Dès lors, les **principaux enjeux du projet** et les **mesures prises par l'exploitant au regard des impacts engendrés par le projet** sont synthétisés ci-dessous :

- **Protection de la ressource et prévention de la pollution des eaux de surface**

L'établissement SAMICA prélève dans *La Savoureuse* en amont d'un seuil maçonné d'1,5 mètre de hauteur (barrage) présent sur la rivière au droit de l'établissement par le biais d'une bache de pompage équipée de pompes (Cf. Schéma de principe d'utilisation des eaux industrielles en Annexe 2 de ce rapport).

Ce prélèvement dans la Savoureuse est utilisé pour :

- nettoyer des installations (en particulier celles de filtration) : ces eaux de nettoyage passent systématiquement dans la station de traitement exploitée par la société VON ROLL – SAMICA,
- le process de fabrication du papier mica : les effluents aqueux récupérés en sortie des machines à papier M1 et M2 sont recyclables dans certains cas (pour l'instant une faible proportion) et, lorsqu'ils ne le sont pas, passent systématiquement dans la station de traitement interne.

Les eaux traitées par la station de traitement de l'usine sont rejetées dans la Savoureuse après décantation dans deux lagunes présentes sur le site de l'usine.

#### Consommation et prélèvement d'eaux pour un usage industriel :

C'est l'un des enjeux principaux de ce dossier dans la mesure où le process de fabrication du papier mica intègre l'utilisation d'un volume d'eau conséquent. À titre d'exemple, la quantité prélevée lors de l'année 2011 a été de 819 000 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à 1,3 % du volume d'eau passé dans la Savoureuse au droit de l'établissement. En 2011, SAMICA a produit 1465 tonnes de papier mica, soit un ratio « production de papier mica /volumes d'eaux prélevées » d'environ 560 m<sup>3</sup>/t.

Le seuil maçonné utilisé par SAMICA pour pouvoir effectuer son prélèvement génère un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau malgré notamment la construction en 1998 d'une passe à poissons pour rétablir la continuité piscicole. En effet, cette passe à poissons en l'état actuel ne fonctionne pas. De plus :

- le point de rejet étant localisé plus de 100 mètres en aval du barrage, la continuité hydraulique n'est pas assurée en cas de sécheresse (problématique évoquée dans la partie « rejet d'eaux industrielles de ce rapport »),
- le diagnostic de la continuité du barrage a montré une transparence partielle de l'ouvrage vis-à-vis du transport sédimentaire (la retenue étant comblée au ¾).

Pour ce qui concerne l'encadrement du prélèvement d'eau dans la Savoureuse, les problématiques rencontrées ont été :

- le caractère quasi torrentiel de « *La Savoureuse* » avec des étiages en période de sécheresse pouvant limiter voir remettre en cause l'activité de SAMICA dans certains cas,
- le caractère discontinu du prélèvement (soit 0 l/s soit 56 l/s) lié au mode de pompage,
- la contrainte réglementaire de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, qui impose à l'exploitant d'aménager avant le 19 juillet 2018 le barrage avec un dispositif facilitant la continuité écologique de « *La Savoureuse* ». Sur ce point, et pour faire suite à l'avis de la DDT sur ce dossier, Von Roll a présenté, lors de la réunion du Comité Permanent de l'Eau (CPE) du 17 avril 2014, son nouveau projet pour rétablir la fonctionnalité du seuil et accueillir des dispositifs rétablissant la continuité écologique de façon pérenne. Il lui a alors été demandé de fournir dans les meilleurs délais un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau complet sur ce projet. Ce dossier nommé "MOE - Restauration de la continuité écologique du seuil VONROLL-SAMICA sur la Savoureuse à VALDOIE" a été officiellement déposé le 24 novembre 2014.

Afin de tenir compte de ces contraintes, et après avoir obtenu l'accord du CPE du Territoire de Belfort au cours des réunions du 3 juin 2014 et 15 décembre 2014, il est proposé d'imposer à l'exploitant :

- un prélèvement journalier dans la Savoureuse tenant compte du débit de la rivière au droit du site (Cf. article 4.1.1 du projet d'arrêté préfectoral). La base des références utilisées a été le module inter-annuel (MIA) de la Savoureuse au droit du barrage calculé à 2,937 m<sup>3</sup>/s en 2013 et les seuils de prélèvement proposés tiennent compte des possibilités d'adaptation de l'entreprise en termes de nombre de machine à papiers en fonctionnement et de nombre d'équipes de travail employées (Cf. Annexe 3 du présent rapport et article 4.1.5 du projet d'arrêté préfectoral),
- la restauration de la continuité écologique du seuil avant le 19 juillet 2018 sur la base du dossier déposé le 24 novembre 2014 (Cf. deuxième alinéa de l'article 4.1.2 du projet d'arrêté préfectoral),
- la transmission à la Direction Départementale des Territoires et à l'Inspection des Installations Classées dans les 6 mois suivants la mise en service du « barrage modifié » d'un règlement d'eau, dans lequel devront figurer notamment les modalités d'ouverture/fermeture de la vanne de fond du barrage et de l'opercule de la passe à poissons en fonction de débits spécifiques à des périodes particulières. Ces modalités seront, après passage en CODERST, imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire (Cf. troisième et quatrième alinéas de l'article 4.1.2 du projet d'arrêté préfectoral).

De plus, pour limiter sa consommation d'eau en vue d'un usage industriel, il est demandé à l'exploitant de poursuivre ses démarches (études, tests) visant à augmenter le recyclage des eaux industrielles (Cf. article 4.1.4 du projet d'arrêté préfectoral).

#### Rejets d'eaux industrielles :

Il est rappelé que l'établissement SAMICA utilise l'eau de la *Savoireuse* principalement pour fracturer le mica : cette matière première tout comme les produits finis (papiers mica sans liants) sont constitués des minéraux naturels et insolubles.

Compte-tenu des procédés industriels utilisés sur le site SAMICA de VALDOIE, la quasi-intégralité de l'eau prélevée (environ 97 %, les 3 % restant étant évaporés) est rejetée après traitement (floculation/décantation) dans la Savoureuse en aval du barrage et les caractéristiques des effluents industriels en sortie des installations de fabrication ont une influence sur les paramètres suivants :

- pH,
- Température,
- DCO, DBO5,



- sels dissous (la réaction de l'acide sulfurique sur le bicarbonate de soude produit du sulfate de soude soluble) dont sulfates, sodium et potassium.

Des résultats des analyses effectuées par l'exploitant (en particulier à la demande de l'agence de l'eau), l'exploitant conclut dans son dossier de demande que les rejets à la sortie de la station de traitement de SAMICA :

- sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- n'altèrent pas la qualité des eaux au regard des normes de qualité environnementale définies par la circulaire du 7 mai 2007 définissant les " normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) " des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau,
- n'ont pas d'impact notable sur la vie piscicole.

L'article 9.2.3 prescrit l'autosurveillance des eaux résiduaires au point de rejet interne N° A localisé juste après les installations de traitement, et au point de rejet externe N° 1 situé juste après la lagune n°6 (cf. annexe n° 2 et annexe n° 4).

De plus, les obligations et préconisations visant à améliorer la qualité générale des écosystèmes aquatiques ont amené la société VON ROLL à examiner les possibilités de :

- modification de l'emplacement du point de rejet des eaux traitées,
- réduction des prélèvements dans la Savoureuse.

Pour ce qui concerne la modification du point de rejet des eaux traitées, l'exploitant met actuellement en place lors des périodes d'étiage de la Savoureuse un dispositif de pompes et flexibles mobiles permettant de rejeter au cours de ces périodes d'étiage les effluents d'eaux industrielles de la société au pied du barrage. Or, cette méthode n'étant pas gravitaire, elle nécessite de l'énergie et donc un coût pour SAMICA.

Dans le cadre du dossier "MOE - Restauration de la continuité écologique du seuil VONROLL-SAMICA sur la Savoureuse à VALDOIE", une solution technique permettant un rejet gravitaire au pied du barrage a été trouvée. Toutefois, il s'avère que si cette solution technique est mise en place immédiatement, elle ne serait pas pérenne car elle devrait être modifiée dans le cadre des travaux concernant la réfection du barrage.

Dès lors, le projet d'arrêté préfectoral impose à l'exploitant à l'article 4.3.5. :

- tant que les travaux de restauration de la continuité écologique ne sont pas achevés (pour mémoire ils doivent l'être au plus tard le 19 juillet 2018), la poursuite de la mise en place de la solution transitoire dès lors que le débit de la rivière est inférieur au trentième du MIA,
- dès l'achèvement des travaux de restauration de la continuité écologique, la mise en service de la solution gravitaire de manière pérenne.

Pour ce qui concerne la réduction des prélèvements d'eau dans la Savoureuse, l'exploitant a cherché des solutions permettant de recycler davantage d'eaux industrielles.

Des essais comparatifs réalisés en laboratoire à partir d'une part d'échantillons d'eau de la Savoureuse et d'autre part d'échantillons d'eau en sortie de la station de traitement ont montré que la résistance à la traction du papier fabriqué à partir des eaux recyclées est inférieure de 70 à 80 % à celle du papier utilisant de l'eau de la rivière.

Dès lors, s'il ne veut pas remettre en cause la cohésion du papier, l'exploitant est obligé de repenser complètement la circulation de l'eau et les techniques de traitement des effluents au sein de l'entreprise, et d'autant plus car des traitements additionnels au traitement existant (pour mémoire floculation / décantation) du type décantation lamellaire, micro tamisage, filtration sur sable ou filtre bicouche ou ultrafiltration) n'auraient aucun impact positif sur les eaux de rejet quant à la cohésion du papier.

Depuis 2011, l'exploitant a d'ores et déjà engagé des études allant dans le sens d'un système global de recyclage des eaux de process usine. Des prototypes relatifs à différentes techniques ont été essayés mais à ce jour, aucun n'a permis d'avoir des résultats probants pour des installations à l'échelle de l'usine.

Le projet d'arrêté préfectoral impose à l'exploitant :

- à l'article 4.3.5, de poursuivre ses études et tests pour limiter la consommation d'eau dans la Savoureuse par augmentation du recyclage des eaux industrielles,
- au chapitre 9.4, de transmettre à l'inspection des installations Classées un bilan annuel commenté des utilisations d'eau relevée journalièrement.

#### Gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter modifié en dernier lieu en avril 2012, l'exploitant indiquait pouvoir se mettre en conformité avec l'obligation de collecte des eaux de ruissellement au niveau des parkings et de collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie en effectuant des opérations étalées sur 5 années.

Pour tenir compte de la topographie, l'établissement a été séparé en 4 bassins versants (Cf. annexe 4). Les eaux de ruissellement circulant sur les parties imperméabilisées de ces bassins versants sont (Cf. article 4.3.2.2 du projet d'arrêté) collectées avant rejet :

- soit dans la Savoureuse pour les eaux non susceptibles d'être polluées des bassins versants très peu imperméabilisés n° 1 et n°4,
- soit dans le réseau « eaux pluviales de la commune de Valdoie » après passage par décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de voirie et de parking des bassins versant n° 2 et n° 3).

Le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction a été réalisé selon la méthodologie du « Document technique D9A ». Le volume du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie doit être a minima de 460 m<sup>3</sup> correspondant à la somme du volume nécessaire à l'extinction de l'incendie (360 m<sup>3</sup>) et le volume d'eau lié aux éventuelles pluies (100 m<sup>3</sup>).

L'obligation de ce dispositif est prescrit au point V de l'article 7.4.1 relatif à la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie.

La visite effectuée sur le site en début d'année 2013 a permis de constater que les travaux de mise en conformité susmentionnée étaient d'ores et déjà achevés.

#### • **Prévention de la pollution de l'air**

Le chauffage des bâtiments du site est assuré par plusieurs petites installations de combustion utilisant comme combustible du gaz naturel. La mise en place de la quatrième ligne de trituration ne nécessite pas la modification de ces équipements.

L'activité de SAMICA génère :

- des gaz de combustion issus des installations thermiques alimentées au gaz naturel,
- des poussières émises au niveau de la calcination du mica et du tunnel de séchage de papier,
- de la vapeur d'eau issue des machines à papier.

Pour réduire les émissions de poussières émises lors de la calcination du mica et de séchage du papier mica, ces émissions étaient captées, avant même la mise en place de la quatrième ligne de trituration du mica, par des systèmes d'aspiration, et traitées par des dépoussiéreurs à manches dimensionnés pour garantir à tout moment un rejet dans les bâtiments d'une concentration en poussières inférieure à 10 mg/m<sup>3</sup>.

Les installations de la quatrième ligne de trituration ont été raccordées aux installations de dépoussiérage existantes et les mesures réalisées en sortie des filtres à manches ont données des valeurs de rejet comprises entre 1 et 2 mg/m<sup>3</sup>.

En aval de ces dépoussiéreurs, les rejets des gaz se font dans les ateliers et aucune cheminée ne rejette ces gaz en toiture ou par extraction en façade.

Même avec la mise en place de la quatrième ligne de trituration, il n'y a toujours pas de rejets de poussières canalisées à l'extérieur des bâtiments du site.

Lors de l'enquête publique, la problématique des poussières générées par l'établissement a été mis en avant mais à propos des poussières générées par les stockages extérieurs aux bâtiments.

Afin de limiter la production de poussières liée à ces stockages extérieurs, le projet d'arrêté prévoit à l'article 3.1.5 que le stockage extérieur aux bâtiments de produits susceptibles de générer de la poussière ne soit autorisé que pour les clivures de mica (matière première minérale utilisée dans la fabrication) et à condition que :

- ces clivures soient conditionnées dans des sacs fermés en polypropylène ;
- ces sacs soient empilés sur des palettes entourées de film plastique

- **Prévention des nuisances sonores**

C'est un des points qui a fait l'objet de remarques lors de l'enquête publique.

La mise en place d'un nouveau broyeur à mica et de la ligne supplémentaire de préparation de la pulpe de mica ne modifie pas les niveaux sonores générés par la société SAMICA.

Les mesures effectuées lors de la campagne de mesures sonores de février 2012, dans le cadre de la configuration avec quatre lignes de trituration, ont montré que l'émergence générée par les installations de la société SAMICA dans les zones à émergence réglementée sont conformes à la réglementation de jour comme de nuit.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que le premier contrôle d'autosurveillance des niveaux sonores :

- soit effectué au cours des 6 premiers mois suivant la signature du présent arrêté ;
- procède à la vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

- **Impact sur la santé**

L'ARS avait donné un premier avis le 16 juin 2011 sur la base d'une première version du dossier déposé par SAMICA.

Consultée pour fournir sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale sur la dernière version du dossier déposé par SAMICA, l'ARS indiquait dans son avis daté du 21 juin 2012 que :

« Lors de l'étude comparative de ce nouveau dossier [disposant d'une nouvelle étude sanitaire prenant en compte l'avis de l'ARS du 16 juin 2011], il est apparu que :

- le pétitionnaire a justifié l'innocuité des rejets de poussières par l'absence d'effet toxicologique attribuable au mica et à la présence de filtres adéquats,
- le risque légionelles est dûment écarté,
- les conditions acoustiques ne seront pas modifiées par la nouvelle tranche,
- l'impact sur la Savoureuse sera minimisé »

De plus l'ARS a émis, en date du 15 octobre 2012, un avis favorable à la demande présentée

- **Prévention des risques**

Compte-tenu des activités exercées sur le site SAMICA, le scénario majorant retenu est l'incendie des matériaux d'emballages nécessaires au conditionnement des rouleaux de papier mica dans le bâtiment dédié au stockage.

Les résultats de la modélisation ont indiqué que les effets thermiques de cet incendie majorant reste confinés à l'intérieur de l'établissement SAMICA.

Le SDIS ayant indiqué dans son avis du 1<sup>er</sup> octobre 2012 qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler sur le dossier, il est proposé notamment de prescrire à l'article 7.2.5 l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier.

#### IV. - Conclusions

Compte-tenu de ce qui précède, nous estimons qu'une suite favorable peut être réservée à la demande présentée.

Aussi, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 512-27 du code de l'environnement « *L'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques* ».

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Belfort, le 7 janvier 2015	Belfort, le 7 janvier 2015	Belfort, le 7 janvier 2015
<b>Signé</b>	<b>Signé</b>	<b>Signé</b>
Gérald VIENNET Inspecteur de l'Environnement	Yvan BARTZ Chef de l'Unité Territoriale Nord Franche-comté	Yvan BARTZ Chef de l'Unité Territoriale Nord Franche-comté

**ANNEXE I**  
**Plan de situation**